

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 468 vom 16. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___468

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 468 du 16 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 468 del 16 giugno 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VOL{DROIT PÉNAL} | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par V._____, partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a

CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 24 novembre 2014/846 c. 2.1; CREP 11 avril 2014/280 c. 2a et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à ce que prétend V. _____, l'instruction menée de manière complète par le Procureur et qui a permis de reconstituer le sort des objets retrouvés par la police n'a pas établi que des objets autres que ceux figurant sur les divers inventaires au dossier et/ou restitués au prénommé se trouvaient dans le sac de marque Samsonite (également restitué [PV des opérations, p. 5]) au moment où celui-ci a été saisi. Il ne fait par ailleurs aucun doute que ce sac correspond à celui dont le prénommé déplorait la disparition ; en effet, outre le fait qu'il est de la même marque, il a été retrouvé précisément à l'endroit où l'intéressé prétendait l'avoir posé, soit dans le couloir menant à l'appartement de [...], à côté de l'ascenseur (P. 16/2 ; P. 43, p. 3). Or le plaignant soutient qu'il lui manquerait encore trois montres de marques IWC, Omega et Rado, ainsi qu'un briquet (recours, p. 3). S'agissant de la montre IWC et du briquet, il résulte de la quittance du 15 août 2013 de la police que ces objets ont été restitués à « la personne concernée » (P. 11). Le recourant prétend toutefois que ces objets ne se trouveraient pas dans son dépôt en prison et qu'ils auraient dès lors été volés. Or il ressort de l'enquête que la destination de cette montre et du briquet a pu être établie et que la quittance du 15 août 2013 fait état de la réception de ces objets, transmis par la police. Ainsi, même si l'on ignore où se trouvent exactement ces objets, ils sont toutefois retournés dans la sphère de possession du recourant, ce qui exclut l'infraction de vol ou d'appropriation illégitime de la part des forces de l'ordre. Il en va de même des deux autres montres Omega et Rado, dès lors qu'elles figurent sur l'inventaire détaillé des « objets trouvés dans le local de M. V. _____ » à la Tour-de-Peilz établi par [...] et déposé par celui-ci au greffe du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (P. 12/1). D'ailleurs, le conseil du recourant a lui-même admis que la question d'une éventuelle responsabilité des autorités pénales se posait non pas dans l'hypothèse d'un égarement des objets, mais uniquement en cas de disparition de ceux-ci lors de l'arrestation de son client (P. 36, p. 2), ce qui n'a pas été le cas, comme on vient de le voir. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Procureur a considéré qu'aucune infraction n'avait été commise par la police et qu'il a classé la procédure pénale.

E. 3.1

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 3.2

Le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. Cette requête doit être rejetée, dès lors que l'action civile exercée par adhésion à la procédure pénale apparaissait vouée à l'échec, compte tenu de la confirmation de l'ordonnance de classement (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 3.3

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art.

428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 avril 2015 est confirmée. III. La requête de V. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de V. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Robert Ayrton, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.